

A2MICILE 10
EURL au capital de 1.000 €
Siège social : 21 rue du château des chouettes,
10440 LA RIVIERE DE CORPS
R.C.S. TROYES 788 655 439
(Ci-après la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 27 Novembre 2025

ARTICLE 1 – FORME

La Société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de services aux personnes à leur domicile.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prendra la dénomination :

A2MICILE 10

Les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**21 rue du château des chouettes,
10440 LA RIVIERE DE CORPS**

Il peut être transféré par décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

A la constitution de la Société, l'associée unique d'origine a apporté en numéraire à la Société une somme de 1000 euros.

L'intégralité de cet apport a été dès avant ce jour déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à l'**agence Crédit Mutuel située 23, rue St Germain à ARGENTAN**, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

NEANT

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000) EUROS**.

Il est divisé en **CENT (100)** parts de **DIX (10)** Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et intégralement détenues par la société A2MICILE EUROPE (RCS Strasbourg 508 974 128).

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de l'associé unique, suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

L'associée unique ne sera responsable que jusqu'à concurrence des sommes de ses mises sociales

ARTICLE 11 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourront être ultérieurement et régulièrement Consenties. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés. Les héritiers ou les créanciers des associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en apporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par la justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

La réunion de toutes les parts sociales en une main, n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute Session de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par l'exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants, à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Les mêmes règles sont applicables aux cessions de part intervenant entre associés ; toutefois les délais de trois mois prévus par l'article 45 précité sont remplacés par des délais d'un mois.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - DECES ET FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès du ou d'un des associés, ou la dissolution d'une Société associée.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratifications de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Madame Stéphanie SCHNEIDER, associée unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 15 - CONVENTION REGLEMENTEES- EMPRUNTS

La Gérance, ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, aux choix de la Gérance, à l'exception de l'Assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la Gérance. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne les deux époux.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le cas échéant de celui du commissaire au compte. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposés pour y répondre par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la Gérance soumet à l'approbation des associés réunis en Assemblée, son rapport de gestion, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels.

Ces documents, à l'exclusion de l'inventaire, sont adressés aux associés aux associés lors de la convocation. Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Ordinaire à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, notamment, nomination ou révocation des Gérants, nomination du Commissaire aux Comptes, autorisation pour la Gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 - COPIES ET PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, délibérations d'Assemblée Générale ou d'associés à produire en justice ou ailleurs, sont régulièrement certifiés conformes à part le ou l'un des Gérants.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois consécutifs qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance et par décision collectives ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci permettent pas de distribuer. Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la Société pour tout ce qui concerne cette liquidation. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les

opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social, le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée venaient d'être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente Société.

ARTICLE 27 – PUBLICITE/POUVOIR

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 2 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés à Mme Stéphanie SCHNEIDER, Gérante pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967 l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

LE 27/11/2025

A2MICILE EUROPE SAS
Représentée par Joel CHAULET,
Associée unique

